

# LE NOUVEAU SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION DANS LA BRANCHE ÉCLAT (EX ANIMATION)



## Une application au 1er janvier 2022 sauf ...

Les modifications prévues par l'avenant 182 ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2022. Seule la mesure relative à la modification du coefficient des groupes A et des niveaux 1 (247 au lieu de 245) sera applicable à compter du 1er janvier 2021



## Modification du coefficient des groupes A, B et des niveaux 1 et 2

**A compter du 1er janvier 2021**, le coefficient du groupe A et des animateurs-techniciens (niveau 1) passe de 245 à 247

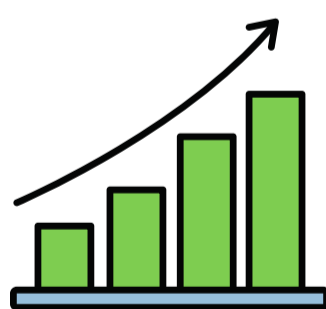
**A compter du 1er janvier 2022**, le coefficient du groupe B et des professeurs (niveau 2) passera de 255 à 257



## Un nouveau système de rémunération à deux valeurs du point

Une rémunération calculée selon 2 valeurs du point:

- Une V1 pour la partie du salaire de base égale à 247 points et pour la prime d'ancienneté et la prime de coupure
- Une V2 pour la partie du salaire de base supérieure à 247 et pour les autres primes conventionnelles



## Modification de l'attribution des points d'ancienneté

**2 points d'ancienneté tous les ans** au lieu de 4 points tous les 2 ans



## Reconstitution de carrière: prise en compte de l'expérience professionnelle au même poste

- 2 points par année entière dans la branche Éclat
- 1 point par année entière dans le secteur de l'ESS **ou pour un emploi de même nature que celui pour lequel le salarié est recruté quel que soit le secteur**

# LE NOUVEAU SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION DANS LA BRANCHE ÉCLAT (EX ANIMATION)



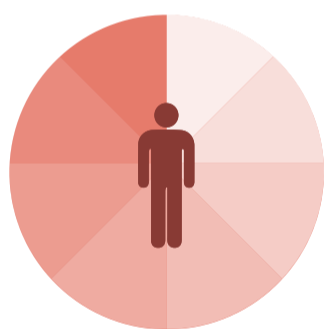
## Évolution de la rémunération du fait d'un renforcement de la maîtrise professionnelle de son poste

Valorisation du coefficient de classification lors d'un entretien tous les 4 ans avec une augmentation obligatoire lors du 1er entretien et après 2 entretiens périodiques sans revalorisation



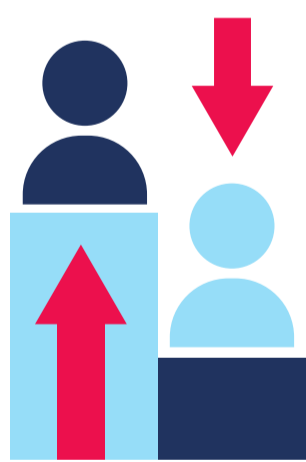
## Suppression du déroulement de carrière

Le dispositif du déroulement de carrière sera supprimé à compter du 1er janvier 2022. Les points « déroulement de carrière » détenus par le salarié, antérieurement à cette date, resteront acquis.



## Prise en compte de la polyvalence horizontale du salarié

Versement d'une indemnité égale à 2% du coefficient de rattachement pour la polyvalence horizontale lorsque l'activité accessoire occupe au moins 20% du temps de travail du salarié



## Nouveauté relatives à la polyvalence verticale

Versement d'une indemnisation égale à la moitié du différentiel entre le coefficient du groupe supérieur et le coefficient du groupe de rattachement du salarié lorsque le salarié exerce des activités relevant de deux groupes différents de manière temporaire ou permanente et que les activités du groupe supérieur occupe moins de 20% de la durée de travail du salarié



## 2 nouveaux groupes dans la grille de classification

2 nouveaux groupes (E 325 et J 500) dans la grille générale pour mieux prendre en compte la réalité des postes et la diversité des organisations internes.  
Suppression de la notion d'assimilé cadre